

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

GIP MONTEREAU MÉDIATION*Médiation sociale, urbaine et de proximité***CONVENTION CONSTITUTIVE***Projet soumis à approbation préfectorale — Seine-et-Marne (77)***ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune de Montereau-Fault-Yonne (77130), représentée par son Maire James CHERON dûment habilité par délibération n° du conseil municipal en date du xxx ;

Le Centre Communal d'Action Sociale (77130), représentée par sa Vice-présidente Majdoline EL ABIDI, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration en date du xx

L'Office Public de l'Habitat Confluence Habitat (OPH), sis 1 rue de la Maison Garnier, 77130 Montereau-Fault-Yonne, représenté par sa Présidente Kathleen BOUTENKO, dûment habilitée par décision du conseil d'administration en date du xxx;

XXXXX

XXXXX

Et tout autre organisme adhérant ultérieurement à la présente convention dans les conditions prévues à l'article 6.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Montereau-Fault-Yonne est une ville de Seine-et-Marne d'environ 22 000 habitants, connaissant une évolution démographique croissante en raison de son attractivité et de la vitalité territoriale, caractérisée par un tissu urbain dense comprenant une part significative de logements sociaux.

3 000 logements sont gérés par l'Office Public de l'Habitat Confluence Habitat, représentant 87 % du parc social communal.

Les partenaires signataires constatent que les problématiques de cohésion sociale, de tranquillité publique et de prévention des incivilités appellent une réponse coordonnée, complémentaire aux dispositifs de sécurité existants, fondée sur le dialogue, la présence humaine de proximité et la préservation du lien social.

Inspirés de l'expérience de plusieurs initiatives nationales structurées sur la base d'un Groupement d'Intérêt Public, les partenaires souhaitent créer un outil juridique partenarial pérenne permettant d'employer, de former et de coordonner des médiateurs intervenant sur l'espace public et dans le patrimoine bâti de la commune, en journée comme en soirée.

La forme du Groupement d'Intérêt Public (GIP), régie par les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, est retenue comme la structure la plus adaptée : elle garantit

l'autonomie administrative et financière du groupement, la représentation équilibrée des membres publics et privés, et la neutralité institutionnelle indispensable à l'exercice de la médiation.

TITRE I — DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE

Article 1 – Dénomination

Il est constitué entre les membres fondateurs, et tout membre adhérant ultérieurement dans les conditions prévues à l'article 5, un Groupement d'Intérêt Public dénommé :

« GIP MONTEREAU MÉDIATION »

ci-après désigné « le GIP » ou « le Groupement ».

Article 2 – Objet

Le GIP a pour objet d'exercer, à titre principal, des activités d'intérêt général à but non lucratif en matière de médiation sociale, urbaine et de proximité sur le territoire de Montereau-Fault-Yonne et, le cas échéant, des communes membres ou partenaires.

À ce titre, le GIP assure notamment les missions suivantes :

- Assurer une présence humaine de proximité sur l'espace public, dans les parties communes des immeubles d'habitation et les équipements collectifs, en vue de prévenir et de désamorcer les tensions, conflits de voisinage, incivilités et nuisances ;
- Entretenir, renforcer et rétablir le lien social entre les habitants, entre les générations, et entre les habitants et les institutions publiques ou les bailleurs ;
- Exercer une veille sociale et technique, en signalant aux services compétents (Ville, C.C.A.S, bailleurs sociaux, services sociaux du Département, institutions publiques, associations, police ...) toute situation de danger, dysfonctionnement ou dégradation nécessitant une intervention ;
- Accompagner et orienter les personnes en situation de fragilité sociale, psychologique ou administrative vers les structures et services adaptés ;
- Contribuer à la prévention de la délinquance et à la tranquillité publique et résidentielle par des actions de médiation, d'écoute et de dialogue, sans substitution aux forces de l'ordre ;
- Développer des actions éducatives, citoyennes et culturelles favorisant le vivre-ensemble sur le territoire ;
- Participer, le cas échéant, à la médiation locative entre locataires et bailleurs, dans le respect de la déontologie du médiateur.

Le GIP peut également conduire, par convention spécifique, des missions ponctuelles confiées par ses membres ou par des partenaires extérieurs, dans le respect de son objet statutaire.

Article 3 – Siège social

Le siège social du GIP est fixé à l'adresse suivante : 54 rue Jean Jaurès 77130 Montereau-Fault-Yonne.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée, conformément à l'article 98 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011. Il peut être dissous dans les conditions prévues à l'article 30 de la présente convention.

TITRE II — MEMBRES, DROITS STATUTAIRES ET CONTRIBUTIONS

Article 5 – Membres fondateurs

Sont membres fondateurs du GIP :

N°	Membre	Nature juridique	Représentant habilité
1	Commune de Montereau-Fault-Yonne, Hôtel de Ville, 77130 Montereau-Fault-Yonne	Collectivité territoriale (art. L.2121-1 CGCT)	Le Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du [DATE]
	Centre Communal d'Action Sociale		La Vice-présidente, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration en date du
2	Confluence Habitat — OPH de Montereau-Fault-Yonne, 1 rue de la Maison Garnier, 77130 Montereau-Fault-Yonne	Office Public de l'Habitat (établissement public local)	La Présidente du Conseil d'Administration ou son représentant, dûment habilité par délibération du [DATE]
3	[Organisme à désigner — ex. : CCPM, CAF 77, Département de Seine-et-Marne, association...]	[À compléter]	[À compléter]
4	[Organisme à désigner]	[À compléter]	[À compléter]

Les personnes morales de droit public (ou les organismes privés ayant une mission de service public) disposent, au sein du GIP, de la majorité des droits de vote, conformément à l'article 98 de la loi du 17 mai 2011.

Article 6 – Admission de nouveaux membres

Tout organisme public ou privé souhaitant adhérer au GIP peut en faire la demande motivée auprès du Président. L'admission est prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, après avis du conseil d'administration.

L'adhésion prend effet à compter de la signature par le nouveau membre d'un avenant à la présente convention, approuvé par l'autorité préfectorale compétente. Elle emporte acceptation des droits et obligations résultant des présents statuts.

Article 7 – Droits statutaires

Les droits statutaires de chaque membre sont définis en fonction de sa contribution financière annuelle aux charges de fonctionnement du GIP, selon les modalités suivantes :

Membre	Contribution annuelle indicative	Droits de vote en AG
Commune de Montereau-Fault-Yonne	[X] € — [XX] %	[XX] voix
Confluence Habitat	[X] € — [XX] %	[XX] voix
Centre Communal d'Action Sociale		
Autres membres (total)	[X] € — [XX] %	[XX] voix

TOTAL	100 %	100 voix
--------------	--------------	-----------------

Les droits de vote des membres relevant du secteur public (collectivités territoriales, établissements publics) représentent au minimum 51 % des droits de vote en Assemblée générale, conformément à la loi.

Les montants des contributions sont révisés annuellement par l'Assemblée générale lors de l'approbation du budget prévisionnel.

Article 8 – Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer du GIP sous réserve d'un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du conseil d'administration. Le retrait ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Le membre sortant reste tenu de ses obligations jusqu'à la date effective de son retrait. Il ne peut prétendre à la restitution de ses contributions déjà versées.

Article 9 – Exclusion d'un membre

L'Assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, prononcer l'exclusion d'un membre qui manquerait gravement à ses obligations statutaires ou dont le comportement serait incompatible avec les objectifs du GIP. L'intéressé est préalablement invité à présenter ses observations.

TITRE III — ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Section 1 — L'Assemblée générale

Article 10 – Composition et rôle de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du GIP. Chaque membre y est représenté par un ou plusieurs délégués désignés par son organe délibérant compétent.

L'Assemblée générale est l'organe souverain du GIP. Elle seule peut :

- Modifier la présente convention constitutive ;
- Admettre de nouveaux membres ou prononcer l'exclusion d'un membre ;
- Approuver le rapport d'activité et les comptes annuels ;
- Voter le budget prévisionnel et les cotisations des membres ;
- Décider la dissolution du GIP ;
- Nommer et révoquer les membres du conseil d'administration, sur proposition des membres.

Article 11 – Réunions et quorum

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Président du conseil d'administration, dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice. Elle peut se réunir en séance extraordinaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des membres.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents afférents, sont adressées aux membres par tout moyen permettant d'en accuser réception, au moins quinze jours avant la séance.

L'Assemblée générale délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours, et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour les cas visés aux articles 6 et 9 (majorité des deux tiers) et à l'article 30 (dissolution).

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Section 2 — Le Conseil d'administration

Article 12 – Composition du conseil d'administration

Le GIP est doté d'un conseil d'administration composé de [X] membres désignés par l'Assemblée générale, à raison de :

- [X] représentants de la Commune de Montereau-Fault-Yonne ;
- [X] représentants du Centre Communal d'Action Sociale de Montereau-Fault-Yonne ;
- [X] représentant(s) de Confluence Habitat ;
- [X] représentant(s) des autres membres, au prorata de leur contribution.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

Article 13 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est habilité à prendre toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale. Il est notamment chargé de :

- Définir les orientations stratégiques et le programme annuel d'activités du GIP ;
- Approuver les budgets prévisionnels et les décisions modificatives, dans la limite des délégations consenties par l'Assemblée générale ;
- Nommer et révoquer le Directeur du GIP, sur proposition du Président ;
- Approuver les contrats et conventions dépassant un seuil fixé par règlement intérieur ;
- Assurer le suivi de la mise en oeuvre des missions et de l'évaluation de l'activité ;
- Arrêter les comptes annuels présentés à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 14 – Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein un Président, pour une durée de trois ans renouvelable. Le Président est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Le Président préside les séances du conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il représente le GIP dans ses relations extérieures, sauf délégation consentie au Directeur. Il peut déléguer sa signature au Directeur pour les actes relevant de la gestion courante.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président, ou à défaut le membre le plus âgé du conseil d'administration, assure l'intérim.

Article 15 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations sont adressées au moins huit jours à l'avance.

Le conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Section 3 — Le Directeur

Article 16 – Nomination et statut du Directeur

Le GIP est doté d'un Directeur nommé par le conseil d'administration, sur proposition du Président, pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Directeur est l'ordonnateur des dépenses du GIP. Il a autorité sur l'ensemble du personnel. Il assure la gestion administrative, financière et opérationnelle quotidienne du Groupement.

Le Directeur peut cumuler ses fonctions avec celles de Président du conseil d'administration, si la convention constitutive le prévoit expressément. Dans ce cas, une même personne peut assurer les deux fonctions.

Le régime du personnel du GIP, y compris celui du Directeur, est défini à l'article 22 de la présente convention.

Article 17 – Attributions du Directeur

Le Directeur :

- Prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- Représente le GIP en justice et dans tous les actes de la vie civile, dans les limites fixées par le conseil d'administration ;
- Passe les marchés publics et conclut les conventions dans les limites de sa délégation ;
- Rend compte de sa gestion au conseil d'administration ;
- Recrute, dirige et évalue le personnel du GIP ;
- Établit le rapport d'activité annuel et le projet de budget.

Section 4 — Le Règlement intérieur

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale. Il précise notamment les modalités d'organisation interne, les règles de déontologie des médiateurs, les délégations de signature, les procédures de recrutement et les critères d'évaluation des missions.

TITRE IV — PERSONNEL

Article 19 – Composition du personnel

Le personnel du GIP se compose, conformément à l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 :

- De personnels mis à disposition par ses membres (fonctionnaires territoriaux, agents de l'OPH), dans le cadre d'une convention de mise à disposition ;
- Le cas échéant, d'agents relevant d'une personne publique non membre du GIP, placés dans une position conforme à leur statut ;
- De personnels propres recrutés directement par le GIP, à titre complémentaire.

Article 20 – Régime applicable au personnel

Le GIP assurant à titre principal la gestion d'une activité de service public administratif (médiation sociale), le personnel propre du GIP est soumis, par la présente convention constitutive, au régime de droit public défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013, conformément à l'article 109 de la loi du 17 mai 2011.

Les personnels mis à disposition par les membres publics demeurent régis par leur statut d'origine et sont sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du GIP. Les éventuels personnels mis à disposition

par des membres privés restent soumis à leur contrat de travail, dans le cadre d'une convention de mise à disposition.

Article 21 – Médiateurs — Profil et déontologie

Les médiateurs du GIP exercent leur mission dans le strict respect des principes fondamentaux de la médiation sociale :

- Neutralité et impartialité : le médiateur n'est lié à aucune des parties et ne prend pas parti ;
- Confidentialité : les informations recueillies dans le cadre des missions ne peuvent être divulguées à des tiers sans le consentement des personnes concernées, sauf obligation légale ;
- Libre adhésion : la médiation ne peut être imposée ; elle repose sur le consentement des parties ;
- Non-substitution aux forces de l'ordre, aux services sociaux et aux travailleurs sociaux : le médiateur oriente et facilite l'accès aux services compétents, sans se substituer à eux ;
- Formation continue : les médiateurs bénéficient d'un parcours de formation initial et d'un accompagnement professionnel continu.

Le règlement intérieur définit la charte déontologique des médiateurs, les modalités d'intervention, les outils de compte rendu d'activité et les procédures de signalement.

TITRE V — RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 22 – Budget et ressources

Le GIP est financé par :

- Les contributions annuelles de ses membres, définies à l'article 7 et révisées chaque année par l'Assemblée générale ;
- Les subventions de l'État, du Département de Seine-et-Marne, de la Région Île-de-France et de tout organisme public ou privé ;
- Les financements accordés dans le cadre du Contrat de Ville, ou de tout dispositif de politique de la ville applicable sur le territoire ;
- Les ressources propres issues de conventions de prestations conclues avec des partenaires extérieurs, dans le respect de l'objet statutaire ;
- Tout autre produit autorisé par la réglementation en vigueur.

Le GIP ne poursuit aucun but lucratif. Aucun excédent ne peut être distribué entre les membres.

Article 23 – Régime comptable

Le GIP est soumis aux règles de la comptabilité publique. Son agent comptable est un comptable public nommé dans les conditions prévues par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

L'exercice budgétaire court du 1er janvier au 31 décembre.

Les comptes annuels (compte de résultat, bilan, annexe) sont arrêtés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 24 – Contrôle financier

Le GIP est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France, conformément à l'article 113 de la loi du 17 mai 2011.

Si l'État est ultérieurement membre du GIP, un commissaire du Gouvernement est désigné auprès du groupement dans les conditions prévues à l'article 115 de ladite loi.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le



ID : 077-217703057-20260622-D_118_2026-DE

TITRE VI — RESPONSABILITÉ, PARTICIPATIONS ET TRANSACTIONS

Article 25 – Responsabilité des membres

Les membres du GIP sont tenus des engagements de celui-ci à proportion de leurs droits statutaires définis à l'article 7. Cette responsabilité est limitée aux contributions restant dues et aux engagements pris en leur nom propre.

La responsabilité de chaque membre ne peut en aucun cas excéder le montant des contributions dues au titre de l'exercice en cours.

Article 26 – Prises de participation et associations

Le GIP peut, par décision du conseil d'administration, s'associer avec d'autres personnes morales ou groupements pour la réalisation de projets relevant de son objet, dans les conditions prévues à l'article 99 de la loi du 17 mai 2011.

Le GIP ne peut prendre de participation dans des sociétés commerciales.

Article 27 – Transactions

Le GIP peut recourir à la transaction pour le règlement de différends nés de l'exécution de la présente convention ou des missions du GIP, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration.

TITRE VII — APPROBATION, MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 28 – Approbation par l'État

La présente convention constitutive est soumise à l'approbation du Préfet de Seine-et-Marne, autorité déconcentrée compétente pour les GIP à ressort local, conformément à l'article 1er du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, après avis du Directeur départemental des finances publiques (DDFiP 77).

La convention ne prend effet qu'à compter de son approbation préfectorale. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 29 – Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par décision de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Toute modification doit être soumise à l'approbation préfectorale avant de prendre effet.

Article 30 – Dissolution

Le GIP peut être dissous par décision de l'Assemblée générale réunissant la totalité des membres, statuant à la majorité des deux tiers. La dissolution peut également être prononcée par décision de justice ou par décision de l'autorité administrative dans les conditions prévues par la loi.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'apurer le passif. L'actif net restant, après règlement du passif, est attribué à une ou plusieurs personnes morales de droit public poursuivant un objet analogue, désignées par l'Assemblée générale.

TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

Article 31 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne, valant approbation de l'État.

Article 32 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Melun.

Article 33 – Langue

La présente convention est rédigée en langue française. En cas de traduction, seul le texte français fait foi.

SIGNATURES

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le, en autant d'exemplaires originaux que de membres signataires.

Pour la Commune de Montereau-Fault-Yonne	Pour Confluence Habitat — OPH
Le Maire [Signature] James CHERON	La Présidente du Conseil d'Administration [Signature] Kathleen BOUTENKO
Pour le Centre Communal d'Action Sociale]	[Organisme membre n° 4 — à compléter]
La Vice-présidente, Majdoline EL ABIDI	[Qualité] [Signature] Nom, Prénom